

Contestation judiciaire de la Loi de 2024 sur les soins et le rétablissement en milieu communautaire

The Neighbourhood Group Community Services, Katharine Resendes and Jean-Pierre Aubry Forgues v. His Majesty the King in Right of Ontario



Réseau juridique VIH (mars 2025) Ce document fournit des informations générales. Il ne s'agit pas d'un avis juridique

> La traduction de ce feuillet d'information a été rendue possible grâce au soutien financier du ministère de la Justice du Canada.

Contexte

En août 2024, le gouvernement de l'Ontario a annoncé qu'il allait imposer de nouvelles restrictions aux sites de consommation supervisée (SCS).[1] Entre autres, il a déclaré qu'il interdirait les SCS dans un rayon de 200 mètres des écoles et des garderies et qu'il interdirait aux municipalités de créer ou de soutenir des SCS.

Ces restrictions sont devenues loi le 4 décembre 2024, avec l'adoption de la *Loi de 2024 sur les soins et le rétablissement en milieu communautaire*, L.O. 2024 (« LSRMC »).[2] En ce qui concerne les SCS en particulier :

- 1. L'article 2 de la LSRMC interdit d'ouvrir ou de faire fonctionner un « site de consommation supervisée à un endroit situé à moins de 200 mètres » d'une école ou d'une garderie. L'article 2 entre en vigueur le 1er avril 2025; et
- 2. Les articles 3(2)(1) et (3) de la Loi interdisent respectivement qu'« une municipalité ou un conseil local » demande une exemption fédérale ou fasse renouveler une exemption en vigueur, pour exploiter un SCS sans risque de poursuites pénales, ou appuie une telle demande par une autre personne.

Si la LSRMC n'est pas contestée, elle entraînera la fermeture d'au moins dix SCS en Ontario, puisqu'ils se trouvent à moins de 200 mètres d'écoles ou de garderies.

En réponse, l'organisme The Neighbourhood Group Community Services (TNG), un organisme de services sociaux qui gère un SCS au centre-ville de Toronto, et deux personnes qui ont actuellement accès ou ont eu accès à des SCS de Toronto et de Kitchener contestent la loi devant les tribunaux. Ils demandent à la Cour supérieure de justice de l'Ontario de statuer que la LSRMC viole la *Charte canadienne des droits et libertés* (« Charte ») ou, subsidiairement, qu'elle est par ailleurs inconstitutionnelle parce qu'elle empiète sur le pouvoir exclusif du Canada d'autoriser les SCS.[3]



- [1] Communiqué, « L'Ontario protège les collectivités et soutient la lutte contre les dépendances grâce à la création de nouveaux carrefours La province interdit les sites de consommation à proximité des écoles et des garderies et investit 378 millions de dollars supplémentaires dans 19 nouveaux carrefours d'aide aux sans-abri et de lutte contre les dépendances », 20 août 2024. En ligne à : https://news.ontario.ca/fr/release/1004955/lontario-protege-les-collectivites-et-soutient-la-lutte-contre-les-dependances-grace-a-la-creation-de-nouveaux-carrefours.
- [2] Pour plus d'information sur les restrictions de la LSRMC, voir *Aperçu de la Loi de 2024 sur les soins et le rétablissement en milieu communautaire*, Réseau juridique VIH, mars 2025. En ligne à : https://www.hivlegalnetwork.ca/site/an-overview-of-the-community-care-and-recovery-act-2024/?lang=fr
- [3] Pour exercer ses activités, tout SCS doit obtenir une exemption du gouvernement fédéral. Sinon, son personnel et ses client-es pourraient être accusé-es de possession ou de trafic de drogues. Pour un glossaire des termes utilisés dans ce feuillet d'information, veuillez consulter l'Annexe A.

Qui sont les parties dans cette affaire?

Les requérant-es sont l'organisme et les deux personnes qui ont intenté cette action en justice :

- The Neighbourhood Group Community Services (TNG) Un organisme de services sociaux qui gère le Kensington Market Overdose Prevention Site (KMOPS), un site de prévention des surdoses qui fournit des services de consommation supervisée au centre-ville de Toronto. Outre la consommation supervisée, TNG offre des services d'analyse de drogues et d'assistance par des pair-es au KMOPS. Le KMOPS est financé par le secteur privé et ne reçoit pas de fonds du gouvernement provincial. TNG gère également une garderie située à moins de 200 mètres du KMOPS, donc couverte par l'article 2 de la LSRMC. Le gouvernement de l'Ontario a avisé TNG qu'il allait devoir fermer le KMOPS d'ici le 1er avril 2025.
- **Deux requérant-es individuel-les** Katharine Resendes, qui a utilisé le SCS du KMOPS et d'autres services fournis par TNG; et Jean-Pierre Aubry, qui fréquente le SCS de Kitchener, un autre site forcé de fermer ses portes en raison de la LSRMC.

Les requérant-es sont représenté-es par trois cabinets d'avocat-es :

- Spencer Bass, Carlo Di Carlo et Olivia Eng de Stockwoods LLP
- Rahool Agarwal de Lax O'Sullivan Lisus Gottlieb LLP
- Avnish Nanda de Nanda & Company

L'« intimé » est le gouvernement de l'Ontario (c.-à-d. « Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario »). L'Ontario est l'« intimé » (on dit parfois « répondant ») parce que la province a promulgué la LSRMC et doit « répondre » aux arguments juridiques que les requérant-es font valoir au sujet de la loi.



Quels sont les arguments des requérant-es?

Les requérant-es soutiennent que la LSRMC porte atteinte aux droits suivants garantis par la *Charte* :

- L'article 7 de la *Charte* garantit les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, qui ne peuvent être violés sauf si cela est compatible avec la justice fondamentale. Les requérant-es soutiennent que la LSRMC, en fermant des SCS, porte atteinte illégalement aux droits à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes qui dépendent des SCS :
 - o en augmentant le risque des personnes de décéder d'une surdose;
 - o en forçant des personnes à « une consommation malsaine et dangereuse qui présente un risque important de morbidité ou de mort »;
 - o en forçant les personnes qui utilisent des drogues à le faire hors de SCS et en les exposant à un risque accru de criminalisation; et
 - en les exposant à un risque accru de maladies infectieuses et d'autres préjudices pour leur santé.

• L'article 15 de la Charte garantit le droit de chaque personne de ne pas subir de discrimination. Selon les requérant-es, la LSRMC impose des fardeaux disproportionnés aux personnes qui vivent avec des troubles liés à l'utilisation de substances (qui sont reconnus en droit comme étant un « handicap » – un motif de discrimination interdit), parce qu'elle prive ces personnes des services dont elles ont besoin, et elle renforce la stigmatisation. Ces désavantages sont encore plus marqués pour les femmes, les personnes sans abri, les Autochtones et les personnes racisées, de même que pour les personnes vivant avec d'autres handicaps mentaux et physiques.

Les requérant-es soutiennent également que, *même si la Cour conclut que la LSRMC* n'enfreint pas la *Charte*, elle enfreint néanmoins la Constitution. En vertu de la Constitution, seul le gouvernement fédéral peut légiférer en matière pénale. Avec la LSRMC, l'Ontario tente d'usurper le pouvoir du gouvernement du Canada en matière de droit pénal. À tout le moins, la LSRMC va à l'encontre de l'objectif du régime d'exemption établi par le gouvernement fédéral pour déterminer si des SCS doivent être autorisés. En somme, le gouvernement de la province n'a pas le pouvoir de limiter la mise en œuvre des SCS puisque le pouvoir d'autoriser les SCS appartient au gouvernement fédéral.

Le mémoire des requérant-es est accessible en ligne à :

<u>www.hivlegalnetwork.ca/site/factum-of-the-applicants-in-the-neighbourhood-group-community-services-katharine-resendes-and-jean-pierre-aubry-forgues-v-ontario/?lang=en.</u>

Qui sont les témoins dans cette affaire?

Des témoins de fait et des témoins expert-es, tant du côté des requérant-es que de l'Ontario, ont présenté des preuves dans cette affaire.

Les témoins des requérant-es :

- Les requérant-es Bill Sinclair, PDG de TNG, Katharine Resendes et Jean-Pierre Aubry.
- Des parents d'enfants qui ont fréquenté la garderie située à moins de 200 mètres du KMOPS.
- Des organismes de services sociaux travaillant auprès de personnes qui utilisent des drogues :

 (1) un organisme de Thunder Bay qui décrit les effets de la fermeture du seul SCS de Thunder Bay; et (2) un exploitant d'un SCS de Toronto qui n'est pas touché par la règle des 200 mètres, qui décrit les répercussions de la fermeture d'autres SCS sur son établissement.
- Des résident-es de quartiers situés à proximité de SCS à Toronto, Kitchener, Ottawa et Hamilton, qui décrivent en détail leurs expériences avec des SCS locaux.
- Le Dr Ahmed Bayoumi, clinicien chercheur, professeur à la Faculté de médecine de l'Université de Toronto et membre de l'Équipe d'examen du Service relatif à la consommation et au traitement du Centre de santé communautaire de South Riverdale, qui décrit (1) l'historique des SCS en Ontario et au Canada; (2) les effets des SCS sur la santé des personnes qui les utilisent; (3) les caractéristiques sociodémographiques des personnes les plus susceptibles d'utiliser un SCS; (4) les préoccupations de membres de la communauté à l'égard des SCS; (5) la réponse des SCS à ces préoccupations; et (6) les répercussions possibles de l'entrée en vigueur de la LSRMC pour les utilisateur(-trice)s de SCS et pour la communauté.

- Le Dr Dan Werb, titulaire de la Chaire en santé mentale et en troubles liés à l'utilisation de substances de l'Hôpital St. Michael's/Université de Toronto, directeur général du Centre on Drug Policy Evaluation et professeur agrégé avec double affiliation à l'Université de Toronto et à l'Université de Californie à San Diego, qui décrit (1) si les SCS influencent les taux de criminalité dans les communautés où ils sont situés; (2) si les SCS ont une incidence sur la mortalité par surdose dans les communautés où ils sont situés; (3) si les SCS ont une incidence sur la mortalité par surdose dans les communautés où ils sont situés; (4) qui a recours aux SCS et le profil sociodémographique des personnes les plus susceptibles de fréquenter ces établissements; et (5) les répercussions possibles de l'entrée en vigueur de la LSRMC pour les utilisateur(-trice)s des SCS et pour les communautés où les établissements sont situés.
- La Dre Elaine Hyshka, professeure agrégée à l'École de santé publique de l'Université de l'Alberta et titulaire de la Chaire de recherche du Canada en innovation des systèmes de santé, qui fournit un compte rendu de la nature des SCS, de leur efficacité et de l'expérience de l'Alberta en la matière. Ce témoignage se voulait une réponse au témoignage présenté par un-e témoin de l'Ontario concernant l'expérience de l'Alberta avec les SCS.
- La Dre Jennifer Wyman, médecin de famille exerçant en Ontario et travaillant dans le domaine de la médecine de la dépendance, professeure adjointe à la Faculté de médecine de l'Université de Toronto, qui décrit les principes clés du traitement de la dépendance et le rôle des SCS dans ce cadre.

Pour consulter le dossier des requérant-es, cliquez ici :

<u>www.hivlegalnetwork.ca/site/applicants-record-in-the-neighbourhood-group-community-services-katharine-resendes-and-jean-pierre-aubry-forgues-v-ontario/?lang=en.</u>

Les témoins de l'Ontario:

- Des résident-es de quartiers situés à proximité de SCS à Toronto, Ottawa, Hamilton, Vancouver et Montréal, de même qu'un-e responsable des règlements municipaux à Kingston, qui décrivent en détail leurs expériences négatives en lien avec des SCS locaux.
- William McGarry, un cyberanalyste chargé de tracer des cartes illustrant un rayon de 200
 mètres autour de chaque école et garderie dans les villes ontariennes où se trouvent des SCS.
- Krishanthakumar Ganeshan, un enquêteur privé mandaté d'interroger des résident-es et des propriétaires d'entreprises sur leurs expériences en lien avec les SCS et de « faire des observations sur les activités autour de certains SCS en Ontario ». Vingt-et-un employé-es de son entreprise ont recueilli des « preuves vidéo et des photos » à proximité de SCS à Toronto, Guelph, Hamilton, Kingston, Kitchener, London et Ottawa.
- Le Dr Dirk Huyer, coroner en chef de l'Ontario, qui a fourni des données sur les décès liés à la toxicité des opioïdes et des stimulants ayant fait l'objet d'une enquête par son bureau/le Service de médecine légale de l'Ontario depuis 2017 à Toronto, Hamilton, Guelph, Kitchener-Waterloo, London, Windsor, Kingston, Ottawa, Sudbury, North Bay et Thunder Bay.

- Le Dr Julian Somers, psychologue clinicien et professeur à l'Université Simon Fraser, qui a discuté (1) des principes du traitement de la dépendance; (2) de l'utilisation de drogues illicites au Canada et de son évolution; (3) du rôle des SCS dans le traitement de la dépendance, qu'il a qualifié de « minime ou nul »; (4) de l'efficacité des SCS dans le traitement de la dépendance; (5) de la question de savoir si la présence de SCS trouble l'ordre public ou a des effets néfastes; et (6) de la question de savoir si la LSRMC aura un impact négatif ou des bienfaits, en combinaison avec des initiatives pour le traitement de la dépendance et le rétablissement. Le Dr Somers a également répondu aux rapports d'experts des Drs Bayoumi et Werb.
- La Dre Sharon Koivu, médecin spécialiste de la dépendance en Ontario et professeure adjointe à l'Université Western, qui a discuté des principes du traitement de la dépendance et des effets des SCS et de leur efficacité pour améliorer les résultats de santé. La Dre Koivu a également répondu aux rapports d'experts des Drs Bayoumi et Werb.
- Le Dr Nathaniel Day, spécialiste en médecine de la dépendance et directeur médical du service de médecine de la dépendance pour Recovery Alberta, superviseur des programmes de médecine de la dépendance, y compris des services de réduction des méfaits en Alberta, qui décrit le traitement du trouble de l'utilisation d'opioïdes et l'efficacité des SCS, et qui met en contexte des informations fournies par les Drs Bayoumi et Werb.
- Le Dr Robert Platt, professeur aux Départements de pédiatrie et d'épidémiologie, de biostatistique et de santé au travail de l'Université McGill et chercheur principal du Canadian Network for Observational Drug Effect Studies, chargé d'examiner les rapports des Drs Bayoumi et Werb et d'évaluer leurs conclusions à la lumière des données présentées et d'autres sources documentaires.
- Jerry Ratcliffe, professeur de justice pénale à l'Université Temple de Philadelphie et conseiller scientifique pour l'Association internationale des chef-fes de police, qui décrit comment l'implantation de SCS « à proximité d'établissements où se concentre un grand nombre d'enfants expose ces derniers à une population qui a une propension à la criminalité supérieure à la normale, tant matérielle que violente », et qui estime que « ... l'établissement et le maintien d'une zone d'exclusion autour des établissements où se concentre un grand nombre d'enfants peuvent limiter leur exposition aux effets négatifs du milieu des drogues illicites et à d'autres méfaits ».
- La Dre Nancy Guerra, psychologue du développement, professeure et doyenne émérite au Département des sciences psychologiques de l'Université de Californie à Irvine, qui aborde (1) les expériences négatives pendant l'enfance; (2) les effets sur les enfants et les adolescent-es qui fréquentent des écoles et des garderies situées dans un rayon de 200 mètres d'un SCS et qui sont témoins « d'actes publics d'utilisation de drogues illicites, d'intoxication, de trafic de drogues illicites, d'agressions physiques, de menaces de violence, de brandissement de couteaux et d'armes à feu, d'actes de détérioration de biens, d'actes de personnes qui urinent et défèquent en public, d'abandon de matériel de consommation de drogues illicites et d'autres formes similaires de désordre »; (3) les impacts sur les témoins des incidents décrits dans les rapports d'incident des SCS de l'Ontario; et (4) les preuves des requérant-es.

Pour consulter le dossier de l'Ontario, cliquez ici : <u>www.hivlegalnetwork.ca/site/ontarios-record-in-the-neighbourhood-group-community-services-katharine-resendes-and-jean-pierre-aubry-forgues-v-ontario/?lang=en.</u>

Qui sont les intervenant-es dans cette affaire?

Intervenant-es décrivant des effets négatifs de la LSRMC

- Aboriginal Legal Services
- Black Legal Action Centre (BLAC)
- Conseil de santé de l'Unité de santé de la Ville de Toronto
- Harm Reduction Policy Coalition (composée de la Coalition canadienne des politiques sur les drogues, de la Toronto Harm Reduction Alliance, de la Toronto Overdose Prevention Society et du Waterloo Drug Action Network)
- Harm Reduction Service Providers Coalition (composée de six centres de santé qui gèrent des SCS qui demeureront ouverts malgré la LSRMC, d'un SCS qui fermera ses portes à cause de la LSRMC, et de l'Association des infirmières et infirmiers autorisés de l'Ontario)
- Réseau juridique VIH et HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (HALCO)
- Barbara Hall et John Sewell, ancien-nes maire(-esse)s de Toronto

Intervenant-es décrivant des méfaits des SCS

• Leslieville Neighbours for Community Safety et Niagara Neighbours for Community Safety

Pour consulter les factums des intervenant-es, cliquez ici :

www.hivlegalnetwork.ca/site/combined-factums-of-the-interveners-in-the-neighbourhood-group-community-services-katharine-resendes-and-jean-pierre-aubry-forgues-v-ontario/? lang=en.

Quand et où l'audience se tient-elle?

Un juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario à Toronto entendra l'affaire dans le cadre d'une audience de deux jours, les 24 et 25 mars 2025.

Quelles sont les issues et conséquences possibles?

Les requérant-es demandent à la Cour de déclarer que les articles 2, 3(2)(1) et 3(2)(3) de la LSRMC violent de manière injustifiable les articles 7 et 15 de la *Charte*, et que ces articles sont invalides et inopérants.

Les requérant-es demandent également à la Cour de déclarer que la LSRMC est « *ultra vires* », c'est-à-dire qu'elle ne fait pas partie des pouvoirs de la province.

Une « victoire »:

ISi la Cour reconnaît que les articles 2, 3(2)(1) et 3(2)(3) de la LSRMC violent la Charte :

- 1. l'interdiction à moins de 200 mètres ne s'appliquerait plus et les SCS destinés à la fermeture, y compris le KMOPS, ne seraient plus interdits sur la base de ce critère;
- 2. la restriction interdisant aux municipalités et aux conseils locaux de demander une exemption fédérale ou son renouvellement afin de faire fonctionner un SCS ne s'appliquerait plus, et les municipalités devraient pouvoir établir leur propre SCS; et
- 3. la restriction interdisant aux municipalités et aux conseils locaux d'appuyer des demandes pour l'ouverture de SCS présentées par d'autres organismes ne s'appliquerait plus.

Si la Cour déclare en outre que l'ensemble de la LSRMC outrepasse les pouvoirs de la province, alors aucun des éléments de la loi ne s'applique, y compris les autres parties de la loi qui empêchent les municipalités de demander une exemption pour décriminaliser localement la possession simple de drogues ou de demander un financement pour un service d'approvisionnement sécuritaire.[4] Dans ce cas, l'Ontario ne pourrait pas non plus réintroduire la législation en invoquant la « disposition de dérogation » (l'article 33 de la *Charte*), qui permet à une province de déroger temporairement à certains droits de la *Charte* (les articles 2 et les articles 7 à 15) pendant cinq ans, protégeant ainsi ses lois d'un contrôle judiciaire pour ces motifs.

Cependant, même en cas de « victoire », il n'est pas certain que les autres SCS dont la fermeture est prévue (qui sont tous financés par la province) puissent continuer à fonctionner, dans les faits, si le financement est supprimé. D'ailleurs, la plupart des SCS dont la fermeture est prévue ont demandé un financement provincial pour devenir des carrefours d'aide aux sans-abri et de lutte contre les dépendances (« carrefours AIDE ») – or ceux-ci ne sont pas autorisés à fournir des services de consommation supervisée.

La question du financement des SCS par la province n'est pas soumise à la Cour et la contestation judiciaire ne demande pas expressément à la Cour d'obliger le gouvernement à continuer de financer les SCS. Cela dit, si la Cour statue que la fermeture des SCS viole la *Charte* et/ou est inconstitutionnelle, les sites pourraient exhorter la province à honorer ses accords de financement initiaux pour les SCS, du moins pour ceux qui ont des accords de financement audelà du ler avril 2025.

De plus, une « victoire » créerait un précédent juridique important et renforcerait les protections juridiques des SCS au Canada. En 2011, la Cour suprême du Canada a contraint le gouvernement fédéral à accorder une exemption afin que l'établissement Insite, un SCS de Vancouver, puisse poursuivre ses activités.[2] Une « victoire » dans cette affaire ajouterait de nouvelles garanties contre les obstacles provinciaux à la mise en place de SCS.

Compte tenu de l'urgence de l'affaire (puisque la fermeture de SCS est prévue le 1er avril 2025, date d'entrée en vigueur de la règle des 200 mètres), les requérant-es ont demandé à la Cour une ordonnance provisoire et interlocutoire (ou « injonction ») visant à suspendre l'application et l'effet des articles 2 (règle des 200 mètres) et 3(2)1 et 3(2)(3) (exemptions municipales et soutien municipal) de la LSRMC jusqu'à ce que l'affaire soit tranchée. Cela signifie que ces articles ne s'appliqueront pas tant que la Cour n'aura pas rendu sa décision finale sur le fond de l'affaire.

Une « défaite »:

Si la Cour décide que la LSRMC ne viole pas la Charte et ne dépasse pas les pouvoirs de la province, alors la LSRMC restera en vigueur et la règle des 200 mètres entrera en vigueur le ler avril 2025, forçant la fermeture d'au moins dix SCS en Ontario.

Notons que la Cour supérieure est le premier niveau de juridiction en Ontario. Les requérant-es et la province pourraient faire appel de toute décision de cette cour devant la Cour d'appel de l'Ontario et même devant la Cour suprême du Canada. Cela pourrait prendre des années.

Pour plus d'information : <u>www.hivlegalnetwork.ca</u>

Annexe A

Bref glossaire de termes que vous pourriez entendre lors de l'audience :

Affidavit : Déclaration écrite sous serment utilisée comme preuve, dans laquelle une personne (le/la « déposant-e ») énonce des faits qu'elle jure être véridiques. Les requérant-es et l'Ontario ont déposé des affidavits de divers-es témoins.

Charte : La *Charte canadienne des droits et libertés* énonce les droits et libertés que ses auteures considéraient comme nécessaires dans une « société libre et démocratique ». Cela inclut les articles qui font l'objet de la présente affaire. La *Charte* fait partie de la Constitution canadienne, qui énonce également les règles de base du fonctionnement du Canada, y compris les pouvoirs des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. La Constitution (et la *Charte*) sont la « loi suprême » du pays; toutes les autres lois, y compris la LSRMC, doivent être conformes à ces règles. Sinon, elles pourraient ne pas être valides. Les droits et libertés énoncés dans la *Charte* ne sont toutefois pas absolus. Ils peuvent être limités pour protéger d'autres droits ou des valeurs nationales importantes. Selon l'article 1 de la *Charte*, les droits garantis par celle-ci peuvent être limités par une règle de droit, à condition que ces limites puissent être démontrées comme étant raisonnables dans une « société libre et démocratique ».

Contre-interrogatoire : Procédure lors de laquelle les avocat-es des requérant-es et des intimées posent des questions aux témoins de la partie adverse pour vérifier l'exactitude, l'honnêteté et la crédibilité de leurs témoignages, et pour faire ressortir des faits susceptibles d'appuyer leur propre cause.

Dossier de requête : L'ensemble des documents, y compris l'avis de requête, les affidavits et les pièces justificatives, servant à appuyer les allégations des requérant-es. L'Ontario a également déposé un « dossier de réponse » aux allégations des requérant-es.

Exemption : La Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDAS) est la loi fédérale qui interdit la possession de certaines drogues à des fins personnelles ainsi que la manipulation, la distribution, le fractionnement ou le partage de ces drogues (ce qui peut constituer un « trafic »). Pour établir et faire fonctionner des sites de consommation supervisée et des services d'analyse de drogues sans risque de poursuites pénales, il est nécessaire que leur personnel et leurs client-es soient couvert-es par une dérogation à la LRCDAS délivrée par le gouvernement fédéral en vertu de l'article 56(1) ou de l'article 56.1 de la LRCDAS.

Factum : Exposé juridique des faits que fournit chacune des parties. Ces documents présentent les arguments juridiques que chaque partie veut faire valoir dans l'affaire.

Injonction : Ordonnance de la cour obligeant une partie à poser un geste spécifique ou à s'en abstenir, ce qui apporte un redressement temporaire ou permanent pour protéger des droits et prévenir des préjudices irréparables, en particulier lors d'un litige. Une injonction interlocutoire provisoire est émise en cours de procédure judiciaire pour maintenir le statu quo jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu.

Intervenant-e : Une personne ou un organisme qui a un intérêt légitime dans l'issue de l'affaire, bien que n'étant pas directement partie à celle-ci, et qui demande l'autorisation de participer à la procédure en présentant des arguments que la Cour pourrait trouver utiles. Dans la présente affaire, la Cour a autorisé huit individus et organismes à présenter des arguments écrits et oraux.

Intimé-e : Dans cette affaire, l'intimé est le gouvernement de l'Ontario (ou « Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario »). L'Ontario est l'« intimé », car la province a adopté la LSRMC qu'elle doit défendre en répondant aux arguments juridiques des requérant-es.

Requérant-e : Dans cette affaire, les requérant-es sont TGN et deux personnes qui utilisent des SCS. On les appelle « requérant-es » parce qu'ils/elles ont engagé l'action en justice contestant la LSRMC.

Requête : Procédure juridique de demande d'une ordonnance judiciaire afin de résoudre un litige juridique hors procès, sur la base de documents écrits (p. ex. affidavits et transcriptions d'examens effectués antérieurement). Dans le cas d'une requête, les témoins ne comparaissent pas en personne lors de l'audience; celle-ci s'appuie plutôt sur les représentations des avocat-es.

Témoin : Un témoin est une personne qui fournit des preuves dans une affaire. Il existe deux types de témoins : les témoins de fait et les témoins expert-es. Un-e témoin de fait présente ce qu'il/elle a personnellement observé; un-e « témoin expert-e » (dans le cas présent, il s'agit principalement des personnes ayant des titres universitaires) fournit des connaissances spécialisées pour aider la Cour à comprendre des enjeux complexes et des opinions qui dépassent le cadre des connaissances générales.